

Décisions

Décision 7533, 23 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2002 avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7533, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1°)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « pour chaque veau de grain et veau d'embouche. » par « pour chaque veau de grain, veau d'embouche et bouvillon d'abattage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38257

Décision 7537, 26 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

- Quotas
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7537 du 26 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 octobre 2001 et dont le texte suit.

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision numéro 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision numéro 7090 du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation est modifié à l'article 43.3 par l'addition des alinéas suivants :

«Ce contrat doit être d'une durée minimum d'un cycle de ponte et doit prévoir qu'il peut y être mis fin soit d'un commun accord des parties soit à la suite d'un préavis de six mois à cet effet de l'un ou l'autre des signataires. La Fédération doit être informée par l'un ou l'autre des signataires au moins six mois avant la fin d'un contrat d'exploitation en commun.

On entend par «cycle de ponte», la période comprise entre la date d'entrée des pontes dans un pondoir et la date de leur sortie du même pondoir.»

2. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de :

«Ce certificat est en vigueur pendant toute la durée du contrat d'exploitation du pondoir en commun qui y est visé.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.6, des suivants :

«**43.7** Après consultation avec les personnes impliquées dans la mise en marché des œufs, la Fédération détermine la journée et l'endroit où les œufs provenant de chaque poulailler en commun sont mis en marché

pour satisfaire les exigences et les besoins du marché aux meilleures conditions possibles pour l'ensemble des producteurs.

43.8 La Fédération informe par écrit l'administrateur de chaque pondoir en commun de l'identité et de l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir de même que le moment où ces œufs seront ramassés ; elle lui indique également par écrit toute modification à l'un ou l'autre de ces renseignements.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38304

Décision CCQ-022966, 24 avril 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022966 du 24 avril 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ; il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

* La dernière modification au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, approuvé par la décision numéro 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 7138 du 24 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6790). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.